



## Modifications apportées au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (RLRQ, c. A-29, r. 8.1)

Le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 7 juin 2017, une **majoration de 0,7 % du tarif de la main-d'œuvre** qui peut être facturé pour la réparation d'une aide assurée dans le cadre du programme des aides visuelles.

Cette modification apportée à la partie IV du *Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés* sera en vigueur pour les services rendus à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2017**.

Le [Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés](http://www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales) est disponible sur le site de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales](http://www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales).